

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Contractualisation d'un prêt auprès de Arkéa pour 2023 – Budget Principal

Le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération :

- Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°1 du conseil communautaire du 28 septembre 2020 portant délégation de compétence au Président de la Communauté d'agglomération ;
- Considérant la consultation faite auprès des établissements bancaires et après analyse des offres reçues ;

DECIDE

Article 1 : Pour financer son programme d'investissement du Budget Principal, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération contracte auprès de Arkéa un prêt de 8 000 000 € (huit millions d'Euros).

Principales caractéristiques du prêt :

Préteur	Arkéa
Nature	Prêt
Montant maximal	8 000 000,00 EUR
Durée maximum	20 ans
Taux d'intérêt	Livret A + 0,40 %
Base de calcul des intérêts	30/360
Amortissement	Linéaire
Facturation des échéances	Trimestrielle
Remboursement anticipé	Possible à chaque date d'échéance : - Sans faculté de réemprunter - Indemnité forfaitaire de 3% du capital remboursé par anticipation - Préavis minimum : 1 mois
Commission d'engagement	0,05% (soit 4 000 €)

Article 2 : De prévoir l'inscription des crédits nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital de cette ligne de crédits.

Article 3 : De signer le contrat de prêt.

Article 4 : De porter la présente décision à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Vannes.

FAIT à VANNES, le 26/9/2023

Le Président



David ROBO

Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le :
- son affichage le :